

Recueil des Actes Administratifs du Département

N° 298 - Septembre 2019

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET
DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE
ET DU SPORT**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES, DE LA CULTURE ET DU
SPORT**

<i>Arrêté D-2019-654 du 3 septembre 2019, relatif à la création et à l'autorisation de fonctionnement, de la structure micro-crèche située Espace Bossu – 19 route de Nevers à ROUY</i>	P. 1
<i>Arrêté D-2019-657 du 3 septembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'accueil de jour autonome du Centre social du Canton de CHATILLON-EN-BAZOIS</i>	P. 3
<i>Arrêté D-2019-678 du 12 septembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier à DECIZE</i>	P. 5
<i>Arrêté D-2019-679 du 12 septembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » de l'USLD du Centre Hospitalier à DECIZE</i>	P. 7
<i>Arrêté D-2019-683 du 16 septembre 2019, portant fixation, pour l'exercice 2019, du Prix de Journée applicable et du montant de la Dotation Globale de fonctionnement, versé par le Département au Village d'Enfants « Pierre et Paule SAURY » à CHATILLON-EN-BAZOIS</i>	P. 9
<i>Arrêté D-2019-704 du 25 septembre 2019, portant autorisation de reprise d'activité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommée « structure itinérante multi-accueil la Souris Verte » situé, les Glénons à La Machine, par le Centre Socioculturel de LA MACHINE</i>	P. 11

**ARRÊTÉ relatif à la création et à l'autorisation de
fonctionnement, de la structure micro-crèche
située Espace Bossu – 19 route de Nevers à Rouy**

N° D 2019 - 654

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération, du 19 octobre 2016, du conseil d'administration de l'association « Espace socioculturel Coeur du Nivernais » approuvant la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, micro-crèche à Rouy ;

VU la demande, en date du 13 juillet 2019, de l'association «Espace socioculturel Coeur du Nivernais », sollicitant l'autorisation du Président du Conseil départemental pour la création de cette structure à Rouy ;

VU la constatation du dossier complet au 1^{er} Août 2019 ;

VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 05 juillet 2019, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice adjointe à la direction générale adjointe des solidarités, de la culture et des sports et Directrice de la Parentalité et de l'Enfance de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Centre socioculturel Coeur du Nivernais », dont le siège est situé à Saint-Saulge est autorisée à ouvrir et gérer en gestion directe, une micro-crèche située **19 route de Nevers à Rouy** à compter du **16 Septembre 2019**.

ARTICLE 2 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la micro-crèche de Rouy est de **10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans**.

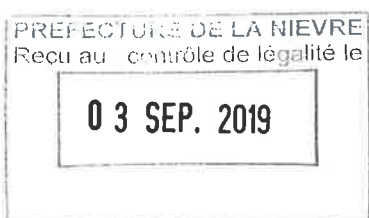
ARTICLE 3 : A Compter du **16 septembre 2019**, la micro-crèche implantée 19 route de Nevers à Rouy, fonctionnera selon les horaires d'ouverture suivants :
Du Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h45

- ARTICLE 4 :** Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.
- ARTICLE 5 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 6 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux, lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.
- ARTICLE 7 :** Les fonctions de **référénte technique** sont assurées par **Mme Sophie DELOBBE**, diplômée d'un master professionnel de psychologie clinique et en cours de validation d'un DU de management des structures d'accueil de la petite enfance.
- ARTICLE 8 :** La Présidente de l'Espace socioculturel Cœur du Nivernais ou la Référénte technique de cette structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 9 :** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIEVRE.
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au bureau de l'Association, à Monsieur le Maire de Rouy, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **03 SEP. 2019**

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019,
des tarifs journaliers hébergement et dépendance
de l'accueil de jour autonome du Centre social du
Canton de CHÂTILLON EN BAZOIS,

N° D 19 - 657

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) voté par l'Assemblée
Départementale pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant
qualité pour représenter l'accueil de jour autonome du Centre social du canton de
Châtillon-en-Bazois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par les
services départementaux par courrier en date du 1^{er} août 2019 ;

VU la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter
l'accueil de jour autonome du Centre social du canton de Châtillon-en-Bazois
en date du 4 août 2019 ;

VU la réponse à la procédure contradictoire transmise par les services
du Département en date du 29 août 2019 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des
solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles
de l'accueil de jour autonome du Centre Social du Canton de Châtillon-en-
Bazois sont autorisées comme suit :

Hébergement	AJ
Total des charges	14 911,25 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	14 911,25 €
Dépendance	
Total des charges	18 834,81 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Base de calcul des tarifs journaliers	18 834,81 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Hébergement	AJ
Tarif +60 ans	14,65 €
Tarif - 60 ans	33,15 €
Dépendance	
GIR 1 - 2	27,40 €
GIR 3 - 4	17,39 €
GIR 5 - 6	9,39 €

ARTICLE 3 : La tarification des prestations de l'accueil de jour autonome du Centre Social du canton de Châtillon-en-Bazois, facturées sur la base de l'exercice 2018 entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2019, est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Hébergement	AJ
Tarif +60 ans	14,65 €
Tarif - 60 ans	27,43 €
Dépendance	
GIR 1 - 2	37,30 €
GIR 3 - 4	8,25 €
GIR 5 - 6	2,40 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'accueil de jour autonome du Centre Social du canton de Châtillon-en-Bazois et dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers moyens « hébergement » et « dépendance » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY- Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné.

Fait à NEVERS, le - 3 SEP. 2019

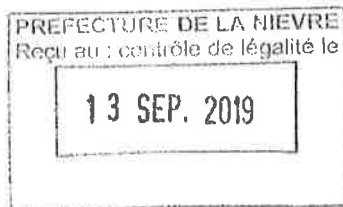


Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'USLD du Centre Hospitalier à DECIZE ,

N° D 19 - 678



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du **11 février 2019** ;

VU le courrier transmis le **16 juillet 2019** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à DECIZE**, a adressé l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins donnant autorisation d'activité de soins de longue durée pour une capacité de 30 lits lors de sa séance du **4 juillet 2019** ;

VU la décision CD58-ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1018 en date du **30 Août 2019**, portant confirmation de l'autorisation d'activité de soins de longue durée en faveur du centre hospitalier de Decize suite à cession de l'autorisation détenue par le centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier et autorisation de changement de lieu d'implantation (FINESS EJ : 58 078 009 6)

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **30 juillet 2019** ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD du Centre Hospitalier à DECIZE** ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du **1er septembre 2019**, la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier de DECIZE** est fixée comme suit :

USLD → 200 985,68 €

ARTICLE 2 : La dotation mensuelle qui découle de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

USLD → 16 748,81 €

ARTICLE 3 : **A compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la parution de l'arrêté portant fixation** de la Dotation Budgétaire Globale afférente à la Dépendance 2020, le montant de la dotation mensuelle de **l'USLD du Centre Hospitalier à Cosne Cours sur Loire** sera celui contenu dans l'article 2.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY– Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement ou service concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, le Directeur de l'Etablissement susvisé, le Payeur Départemental et le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2019



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cléo CHAPELET

ARRÊTÉ portant fixation pour l'exercice 2019, des tarifs journaliers "hébergement" et "dépendance" de l'USLD du Centre Hospitalier à DECIZE,

N° D 19 - 679

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 11 février 2019 ;

VU le courrier transmis le 16 juillet 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier à DECIZE, a adressé l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins donnant autorisation d'activité de soins de longue durée pour une capacité de 30 lits lors de sa séance du 4 juillet 2019 ;

VU la décision CD58-ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1018 en date du 30 Août 2019, portant confirmation de l'autorisation d'activité de soins de longue durée en faveur du centre hospitalier de Decize suite à cession de l'autorisation détenue par le centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier et autorisation de changement de lieu d'implantation (FINESS EJ : 58 078 009 6)

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 30 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier à DECIZE ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019 et à compter du 1er septembre 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier à DECIZE sont autorisées comme suit :

	Hébergement :	USLD
Total des charges		589 653,40€
Produits autres que ceux de la tarification		18 389,55€
Base de calcul des tarifs journaliers		571 263,85€
	Dépendance :	
Total des charges		298 595,00 €
Produits autres que ceux de la tarification		0,00€
Base de calcul des tarifs journaliers		298 595,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers moyens, applicables à compter du 1er septembre 2019, qui découlent de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

Hébergement +60 ans :	USLD
Tarif régime commun :	→ 54,91€
Dépendance :	
GIR 1 – 2 :	→ 30,66 €
GIR 3 – 4 :	→ 19,46 €
GIR 5 – 6 :	→ 8,26 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales d'hébergement visées à l'annexe 2-3-1 du C.A.S.F., ainsi que le traitement du linge du résident.

- ARTICLE 3 :** Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en tenant compte :
✓ des reprises de résultats suivants : **Néant**
- ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2020 de l'USLD du Centre Hospitalier à DECIZE, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, les tarifs journaliers moyens « Hébergement » et « Dépendance » indiqués à l'article 2 s'appliqueraient, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.
- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY– Cour administrative d'appel de Nancy- 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.
- ARTICLE 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés aux articles 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS, le 12 SEP. 2019



Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Délégué

Cloé CHAPELET



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2019, du Prix de Journée applicable et du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement, versé par le Département au **Village d'Enfants « Pierre et Paule SAURY »** à **CHÂTILLON en BAZOIS**

N° D 2019 - 683

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F) ;

VU le courrier transmis le **31 Octobre 2018** par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 tendant à la fixation, au **1^{er} janvier 2019**, du tarif suivant :

Prix de journée → **182,13 €**

VU les compléments d'informations budgétaires transmis par courriel les **9 Novembre 2018** et **20 Juin 2019** par la personne ayant qualité pour représenter le **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **29 juillet 2019** ;

CONSIDERANT l'absence d'observations formulées de la part de la personne ayant qualité pour représenter le **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois ;

SUR RAPPORT de Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport du Conseil départemental de la Nièvre ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice **budgétaire 2019**, les dépenses et recettes prévisionnelles du **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois sont autorisées comme suit :

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	993 575,00 €
Groupe II– Dépenses afférentes au personnel	3 767 952,00 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	672 893,78 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	5 434 420,78 €
Produits autres que ceux de la tarification	30 136,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	5 404 284,78 €

ARTICLE 2 : Le **tarif journalier moyen** qui découle de la base de tarification notifiée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

Prix de journée → 178,82 €

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés aux articles 2,5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants : **NEANT**

ARTICLE 4 : Le prix de journée applicable notifié à l'article 5 est calculé en tenant compte :
 ► des produits facturés sur la base de l'exercice 2018 entre le **1^{er} janvier et le 30 septembre 2019**.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} Octobre 2019**, la tarification applicable au **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois, pour les autres départements, est fixée comme suit :

Prix de journée → 188,55 €

ARTICLE 6 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de fonctionnement afférente à l'activité du **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois, prise en charge par le Conseil départemental de la Nièvre est fixée à **2 341 826,70 €** basée sur une activité Nièvre égale à **13 096 journées**.

ARTICLE 7 : Pour l'exercice 2020 du **Village d'Enfants « Pierre et Paule Saury »** à Châtillon en Bazois, dans le cas où la tarification ne serait pas arrêtée au 1^{er} janvier 2020, le montant de la **Dotation Globale de fonctionnement** versé sous la forme d'un douzième indiqué à l'article 6 s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification 2020.
 Pour les autres départements, le **tarif journalier moyen** indiquait à l'article 2 s'appliquerait dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des conditions tarifaires, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE

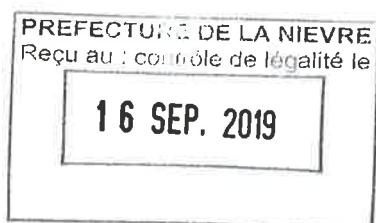
ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou le service concerné.

Fait à NEVERS, le

16 SEP. 2019

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
 L'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport

Chantal Marchand





ARRÊTÉ portant autorisation de **reprise d'activité** de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommée « **structure itinérante multi-accueil la Souris Verte** » situé, les Glénons à La Machine, par le Centre Socio-culturel de La Machine

N° D 2019 - 704

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'autorisation de fonctionnement du Président du Conseil départemental en date du 20 mars 2004 ; modifié par les arrêtés n° D10-102, n° D10-618, n° D2014-689, D2014-987, D2015-325 et D2017-689 ;

VU la demande, en date du 12 Septembre 2019, de Madame la Présidente du Centre socio-culturel de La Machine, sollicitant la reprise d'activité du Multi-accueil à compter du 16 Septembre 2019 ;

VU la constatation du dossier complet au 16 Septembre 2019 ;

VU l'attestation, du 01 Août 2019, de Mme la Présidente du Centre Socio-culturel de La Machine confirmant la validation en assemblée générale extraordinaire de cette reprise ;

VU le compte-rendu, en date du 22 Août 2019, de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Souris Verte du Pays Machinois » entérinant ce transfert d'activité ;

VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 29 Mars 2019, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des solidarités, de la culture et du sport du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A Compter du **16 Septembre 2019**, le Multi-accueil « La souris Verte » implantée, les Glénons à La Machine sera géré par le Centre socio-culturel de La Machine et prendra le nom de « **La P'tite Ruche** »

ARTICLE 2 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la

capacité d'accueil maximale du multi-accueil «La P'tite Ruche» située sur la commune de La Machine, est maintenue à **15 enfants** selon les horaires d'ouverture suivants :

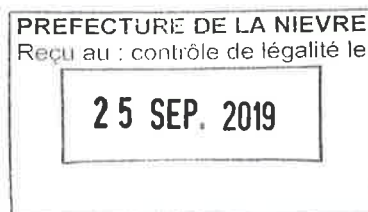
Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

- ARTICLE 3 :** Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.
- ARTICLE 4 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 5 :** L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.
- ARTICLE 6 :** La direction de la structure est assurée par **Madame MATHIEU Sophie**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.
La continuité de la fonction de direction est assurée, en son absence, par **Madame VOISIN Léa**, auxiliaire de puériculture diplômée d'État.
- ARTICLE 7 :** La Présidente du Centre socio-culturel ou la Directrice de cette structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame l'Adjointe à la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame la Présidente du Centre Socio-culturel de La Machine, à Monsieur le Maire de La Machine, à Madame la Présidente de l'association « Souris verte du Pays Machinois » et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à NEVERS, le **25 SEP. 2019**

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET DES MOBILITES

<i>Arrêté Conjoint D-2019-655 du 3 septembre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 134 – PR 16+041 au PR 22+365, Commune de LIVRY, en et hors agglomération</i>	P. 13
<i>Arrêté D-2019-656 du 3 septembre 2019, portant interdiction temporaire de circulation sur la Véloroute entre le pont de « Romenay » et l'écluse n° 22 VL de Bernay, Communes de BICHES et BRINAY, hors agglomération</i>	P. 16
<i>Arrêté D-2019-661 du 6 septembre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 257 – PR 2+518 au PR 4+853, Commune de ROUY, hors agglomération</i>	P. 19
<i>Arrêté D-2019-663 du 6 septembre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 981 – PR 7+200 au PR 14+200, Voie d'accès à la RD n° 981 depuis centre d'enfouissement sens Imphy-Saint-Eloi, RD n° 209 – PR 0+000 au PR 0+100, RD n° 200 – PR 0+000 au PR 0+100, Communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS, hors agglomération</i>	P. 22
<i>Arrêté Conjoint D-2019-664 du 6 septembre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 955 – PR 4+600 au PR 15+000, Commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, en et hors agglomération, Communes de SAINT-VERAIN et COSNE-COURS-SUR-LOIRE, hors agglomération</i>	P. 26
<i>Arrêté Conjoint D-2019-669 du 10 septembre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 985 – PR 2+550 au PR 8+850, Communes de BREVES et FLEZ-CUZY, en et hors agglomération</i>	P. 29
<i>Arrêté Conjoint D-2019-677 du 11 septembre 2019, portant restrictions temporaires de circulation, Route Départementale n° 978 (Route à grande circulation) – PR 45+800 au PR 47+420, Commune de TAMNAY-EN-BAZOIS, en et hors agglomération</i>	P. 36
<i>Arrêté D-2019-680 du 13 septembre 2019, portant restriction de circulation, Route Départementale n° 978 – PR 4+760 à PR 5+420, Commune de SAINT-ELOI, hors agglomération</i>	P. 38
<i>Arrêté D-2019-681 du 13 septembre 2019, portant interdiction temporaire de circulation sur la véloroute, entre le Pont du Pré Pillet et le Pont de Champvert, Commune de CHAMPVERT, hors agglomération</i>	P. 40

<i>Arrêté D-2019-682 du 13 septembre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 142 – PR 0+000 au PR 4+655, Commune de LA CELLE-SUR-LOIRE, en et hors agglomération, Commune d’ANNAY, hors agglomération</i>	P. 42
<i>Arrêté D-2019-694 du 20 septembre 2019, portant interdiction temporaire de circulation, Route Départementale n° 944 – PR 27+000 au PR 31+100, Communes de MHERE et de MONTIGNY-EN-MORVAN, hors agglomération</i>	P. 45
<i>Arrêté Conjoint D-2019-695 du 20 septembre 2019, portant modification du régime de priorité, Carrefour entre la Route Départementale n° 121 (PR 12+920) et la Voie Communale n°5, Commune d’ALLIGNY-EN-MORVAN, hors agglomération</i>	P. 48
<i>Arrêté Conjoint D-2019-696 du 20 septembre 2019, portant réglementation de la circulation sur l’itinéraire de la manifestation sportive « Rollerski Cosne-Sancerre », Commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, hors agglomération et Commune de TRACY-SUR-LOIRE, en et hors agglomération</i>	P. 50
<i>Arrêté Conjoint D-2019-702 du 24 septembre 2019, portant mise en sens unique de la circulation, Route Départementale n° 156 – PR 0+000 au PR 1+493, Commune de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, hors agglomération</i>	P. 53

D-2019-655

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 134
PR 16+041 au PR 22+365
Commune de LIVRY - En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de LIVRY**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Pierre le Moutier en date du 2 septembre 2019,

VU l'avis favorable de la DIRCE/district de la Charité sur Loire en date du 2 septembre 2019,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réfection de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 134,

ARRETENT

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du 4 septembre 2019 au 27 septembre 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n°134 du PR 16+041 au PR 22+365 par sections suivant l'avancement des travaux.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant selon l'avancement du chantier :

- RD 978A du PR 0+000 au PR 7+370 (PL par avenues G.Clémenceau et E.Petitrenaud)
- Échangeur A77/RD 978A à Échangeur A77/RD 2076
- RD 2076 du PR 0+000 au PR 3+600

Les usagers non autorisés sur autoroute emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 978A jusqu'au carrefour du RD 108
- RD 108 jusqu'au carrefour du RD 2076
- RD 2076 jusqu'au PR 3+600

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de LIVRY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- MM les Maires concernés par la déviation,
- Mr Le Directeur de la DIRCE district de La Charité-sur-Loire,

A LIVRY, le 02/09/19
Le Maire,



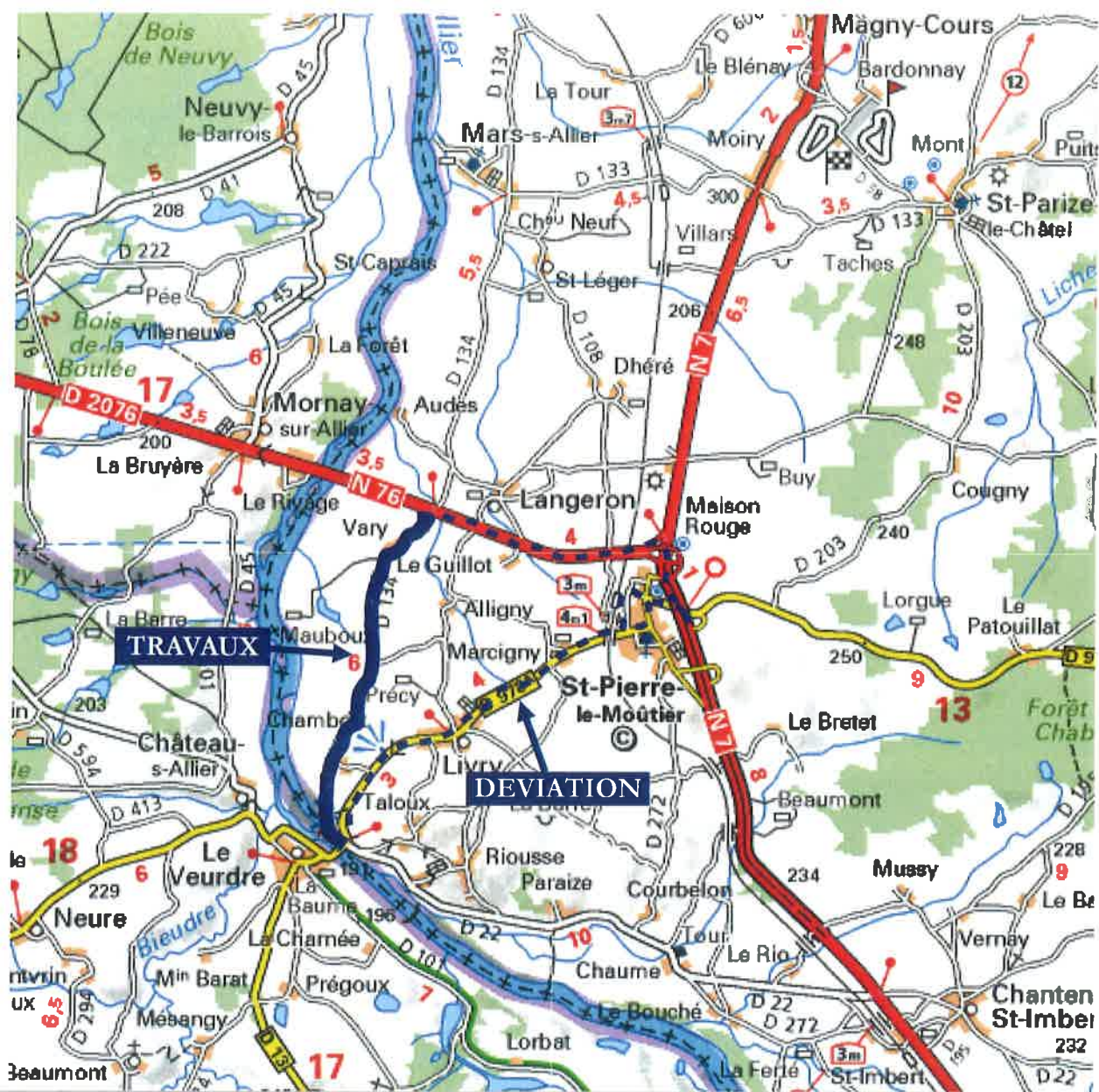
A Nevers, le 03 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU



D-2019- 656

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute
entre le pont de «Romenay» et l'écluse n° 22 VL de Bernay
Communes de BICHES et BRINAY
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 introduisant dans le code de la route la définition «voie verte»,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003,

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 7 mai 2004,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de BICHES, en date du 30 août 2019,

VU l'avis favorable du Maire de BRINAY, en date du 30 août 2019,

VU l'arrêté n° D-2019-649 du 29 août 2019,

Considérant que pour assurer le déroulement du championnat de France de pêche au coup, dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la section véloroute du Canal du Nivernais située entre le pont de «Romenay» et l'écluse n° 22 VL de Bernay.

ARRÊTE

Article 1er :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° D-2019-649 en date du 29 août 2019.

Article 2 :

La section de véloroute du Canal du Nivernais située entre le pont de «Romenay» et l'écluse n° 22 VL de Bernay sera barrée, sauf riverains et services, dans les 2 sens de circulation le samedi 7 septembre 2019 de 9h00 à 20h00.

Article 3 :

La circulation des cycles sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 132 du PR 12+145 au PR 12+195,
- VC n° 1,
- VC n° 3, passant par Brienne pour rejoindre Bernay.

Article 4 :

Hors période des festivités et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

La signalisation temporaire conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Le jalonnement des déviations sera mis en place par les organisateurs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

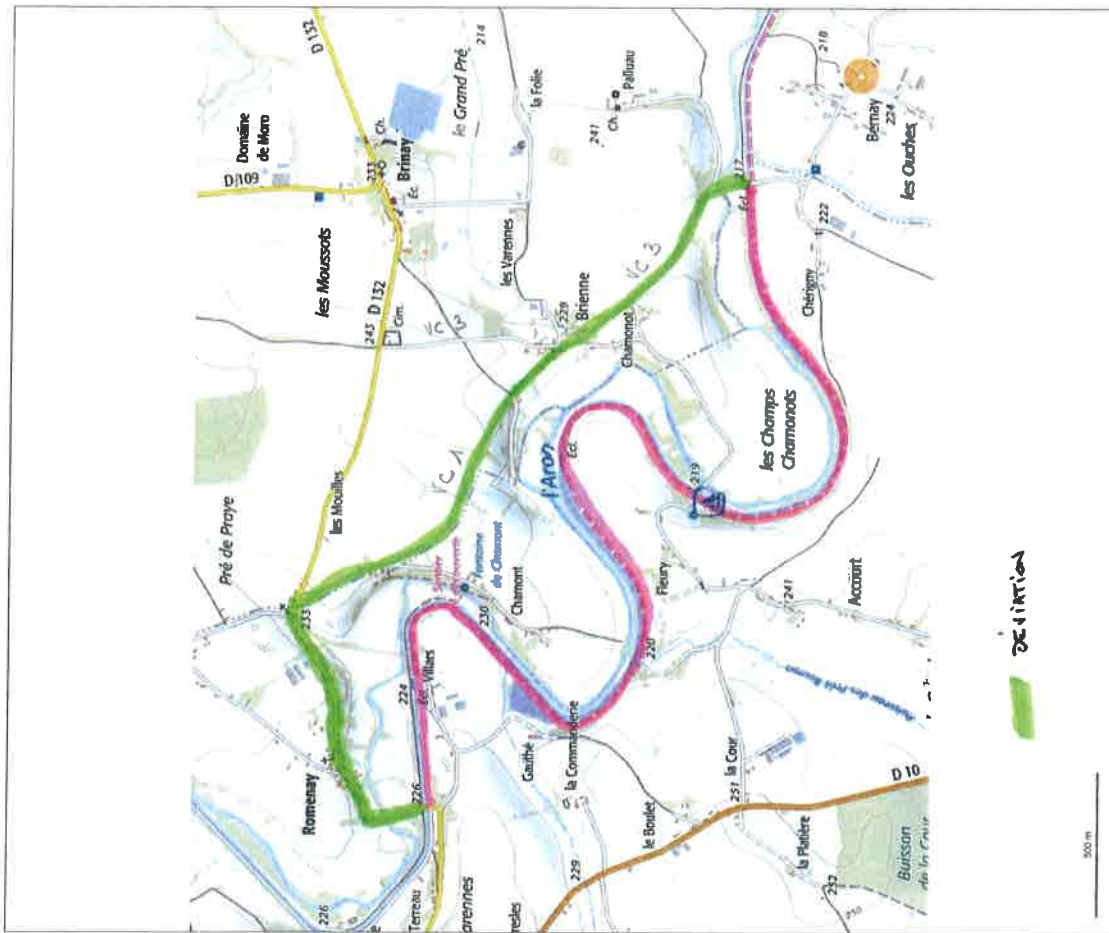
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de BICHES et BRINAY.

03 SEPT 2019
A NEVERS, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/metadata/legende Longitude : 3° 47' 59" E Latitude : 47° 00' 04" N

D.2019-661

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 257
PR 2+518 au PR 4+853
Commune de ROUY - Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre la dépose d'un poste transformateur, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD257,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le 6 septembre 2019 de 8h30 à 12h00, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 257 du PR 2+518 au PR 4+853.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 38 du PR 54+476 au PR 59+249
- RD 978 du PR 39+144 au PR 34+485

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOBECA.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Nevers, le 06 SEPT 2019

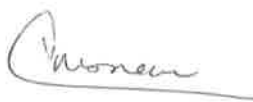
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

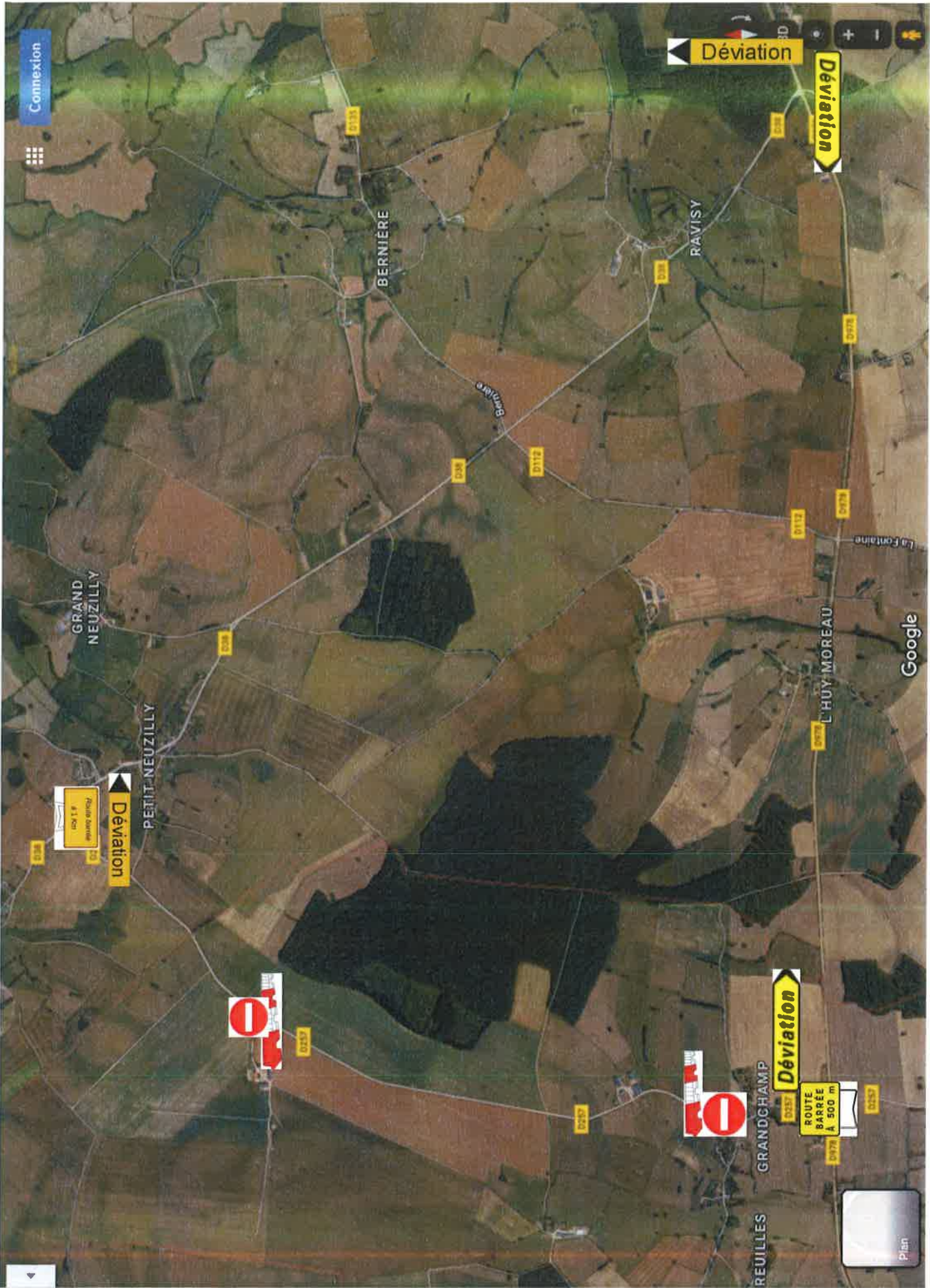
et par délégation,

P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de circulation
RD 981 du PR 7+200 au PR 14+200,
Voie d'accès à la RD 981 depuis centre d'enfouissement sens Imphy -St Eloi,
RD 209 du PR 0+000 au PR 0+100,
RD 200 du PR 0+000 au PR 0+100,
Communes d'IMPHY et de SAUVIGNY LES BOIS - Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Frasnay-Reugny,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire d'Anlezy en date du 4 septembre 2019,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Ville-Langy en date du 2 septembre 2019,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de La Machine,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Léger des Vignes,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Eloi,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le Maire de Sauvigny les Boiis,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Billy Chevannes en date du 6 septembre 2019,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire d'Imphy en date du 5 septembre 2019,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Benin d'Azy en date du 5 septembre 2019,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection du carrefour giratoire Nord d'Imphy RD 981 du PR 9+200 au PR 9+300, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 981, Voie d'accès à la RD 981 depuis centre d'enfouissement sens Imphy -St Eloi, les RD 209, RD 200 et RD 981.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pendant 2 nuits (de 20h00 à 6h00) du 9 au 20 septembre 2019, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la :

- RD 981 du PR 7+200 au PR 14+200
- Voie d'accès à la RD 981 depuis centre d'enfouissement sens Imphy -St Eloi,
- RD 209 du PR 0+000 au PR 0+100,
- RD 200 du PR 0+000 au PR 0+100,

Article 2 :

La circulation des véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 T sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 7+200 au PR 3+640 (rond point RD 978),
- RD 978 du PR 3+290 au PR 5+200,
- RD 18 de PR 0+000 au PR 7+412,
- RD 172 du PR 10+420 au PR 14+416
- Ex RD 981 dite Route de Nevers, avenue Jean Jaurès et rue Paul Vaillant Couturier
- RD 206 (rue Paul Vaillant Couturier) jusqu'à la RD 981,

La circulation des véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 T sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 34 du PR 75+000 (St Léger des Vignes) au PR 52+561 (Rouy)
- RD 978 du PR 29+732 au PR 3+290.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mesdames et Messieurs les Maires concernés par les déviations,

A Nevers, le 06 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités

Le Chef du Service Mobilités,

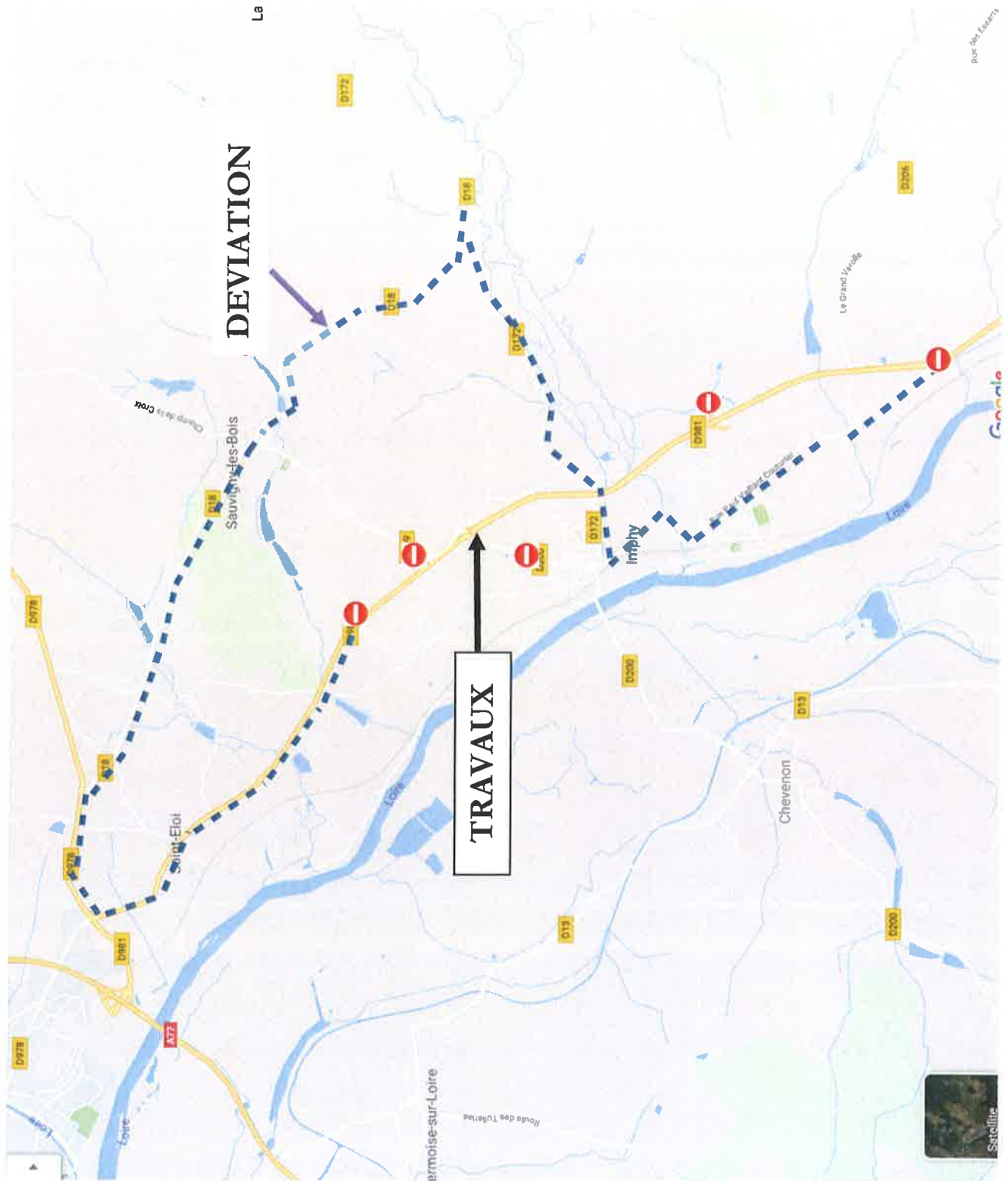


Olivier CHESNEAU

DEVIATION +3,5 t
Travaux Giratoire NORD - IMPHY



DEVIATION - 3,5t **Travaux Giratoire NORD - IMPHY**



D-2019-664

Arrêté Conjoint

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 955
du PR 4+600 à PR 15+000

Commune de Saint Amand en Puisaye - En et hors agglomération
Communes de Saint Verain et Cosne Cours sur Loire- Hors agglomération

~~~~~

Le Président du conseil départemental  
Le Maire de la commune de Saint Amand en Puisaye,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

**VU** l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Dampierre sous Bouhy,

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Myennes en date du 4 septembre 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Alligny Cosne en date du 4 septembre 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bouhy en date du 4 septembre 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Verain en date du 4 septembre 2019,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de chaussée sur la Route Départementale n° 955 entre les PR 5+600 et 15+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Durant 15 jours dans la période du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019, la circulation de tous les véhicules **sauf transports scolaires** sera interrompue sur la RD n° 955, entre les PR 4+600 et 15+000, par sections selon l'avancement du chantier.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

**Pendant la première phase des travaux du PR 5+600 au PR 6+180 :**

- RD 2 du 47+748 au PR 39+010
- RD 14 du PR 11+403 au PR 21,090
- RD 957 du PR 24+800 au PR 15+900
- RD 955 du PR 4+600 au PR 5+600

**Pendant la seconde phase des travaux du PR 6+180 au 15+000 :**

- RD 955 du PR 15+000 au 19+500
- RD 907 du PR 14+065 au PR 17+500
- RD 14 du PR 1+850 au PR 11+403
- RD 2 du PR 39+010 au PR 47+748

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

27

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien Nord).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Amand en Puisaye
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires des communes de Dampierre-sous-Bouhy et Myennes,
- Messieurs les Maires des communes de Saint-Vérain, Alligny-Cosne, Bouhy et Cosne-Cours-sur-Loire,

A Saint-Amand-en-Puisaye, le  
Le Maire,



A NEVERS, le 06 SEPT 2019

**Le Président du conseil départemental,**

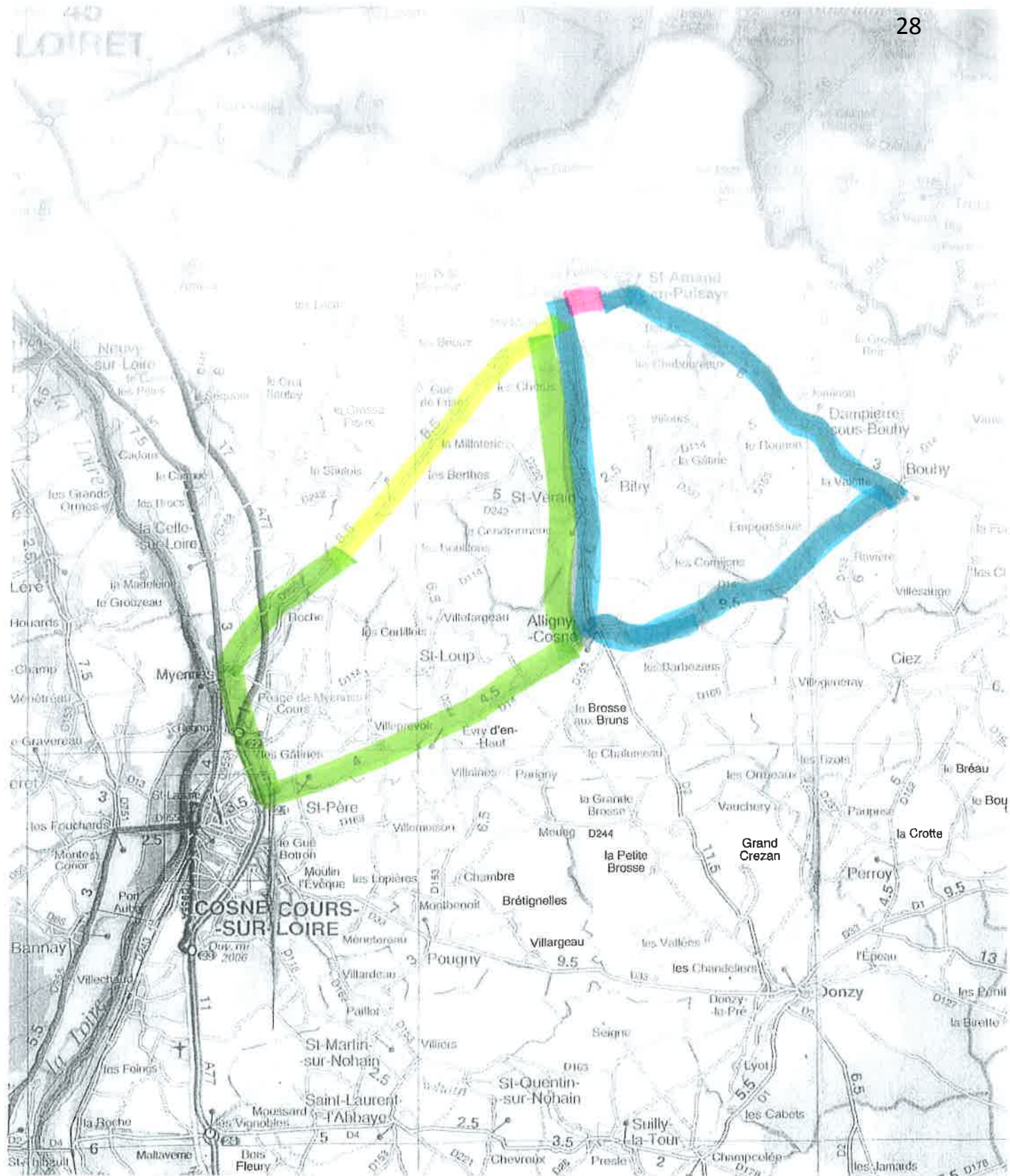
Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**



Routé Basse phase 1

Deviation phase 1

Routé Basse phase 2

Deviation phase 2

**ARRÊTÉ CONJOINT**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**sur la Route Départementale n° 985**  
**du PR 2+550 au PR 8+850**  
**Communes de BREVES et FLEZ-CUZY**  
**En et Hors agglomération**

\*\*\*\*\*

**Le Président du Conseil départemental,**  
**Le Maire de BREVES,**  
**Le Maire de FLEZ-CUZY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de DORNECY,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de LA MAISON-DIEU,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de NUARS,

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de TEIGNY,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 985,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

Durant 10 jours dans la période du 1er octobre 2019 au 25 octobre 2019, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la RD 985 du PR 2+550 au PR 8+850.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 143 du PR 27+650 au PR 29+459,
- RD 42 du PR 43+660 au PR 53+500.
- RD 119 du PR 3+212 au PR 9+800

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4:**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Brèves et Flez-Cuzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame/Messieurs les Maires de Dornecy, La Maison-Dieu, Nuars, Teigny,

10 SEPT 2019

A Nevers, le

**Le Président du conseil départemental,**

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

A Flez-Cuzy, le 06/09/19  
Le Maire,



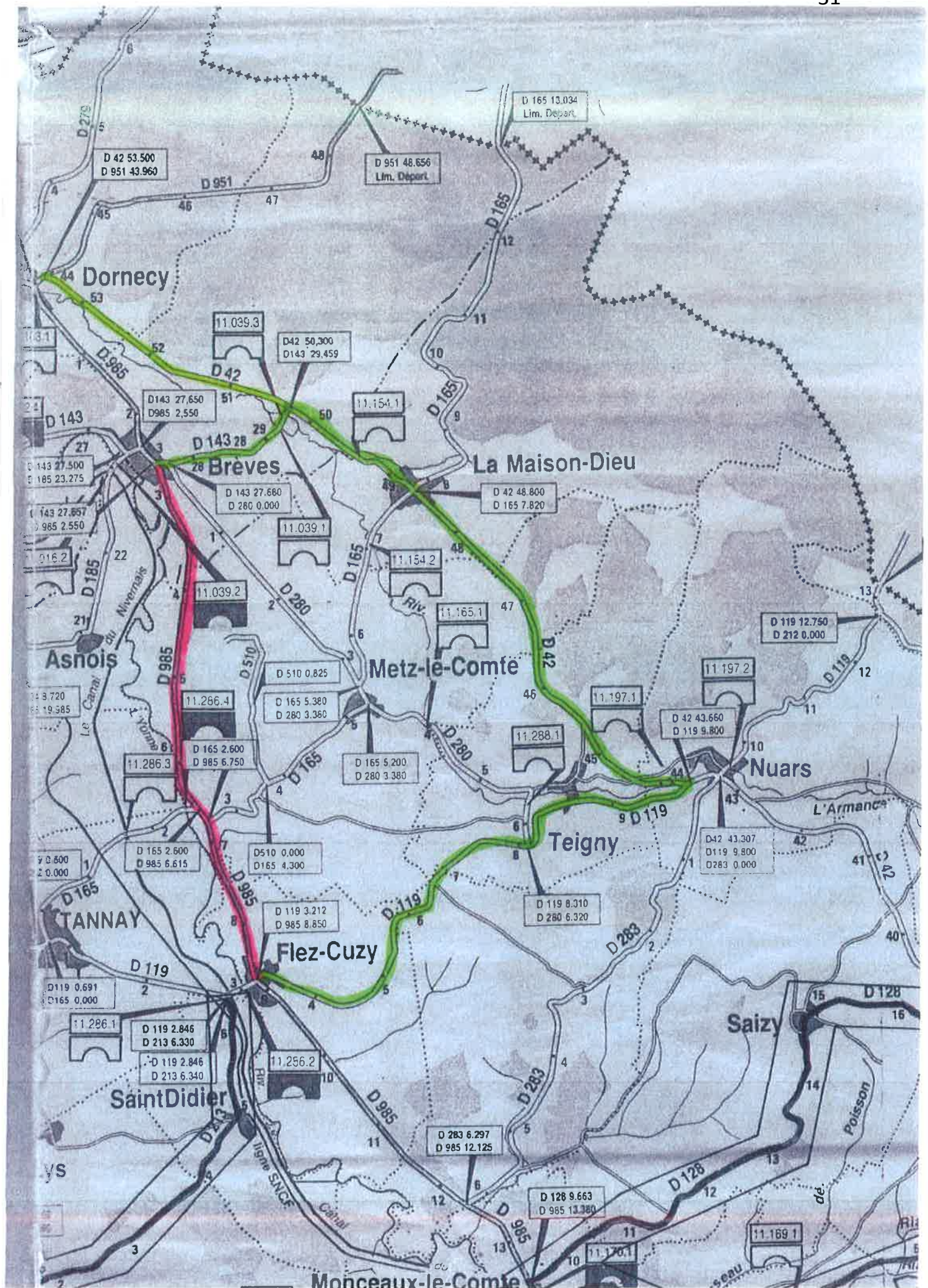
A Brèves, le

Le Maire,

le 1<sup>er</sup> adjoint  
Yves LAMBLE



**Olivier CHESNEAU**



## ARRETE CONJOINT

**portant restrictions temporaires de circulation  
sur la Route Départementale n°978  
Route à grande circulation  
PR 45+800 au PR 47+420  
commune de TAMNAY-EN-BAZOIS  
En et hors agglomération**  
XXXXXXXXXX

**Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de la commune de TAMNAY-EN-BAZOIS,**

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'avis favorable de Madame la Préfète représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date 5 septembre 2019,

**VU** l'arrêté départemental n° D-2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour le bon déroulement du Marché aux chrysanthèmes à TAMNAY-EN-BAZOIS nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n°978, du PR 45+800 au PR 47+420 et d'interdire le stationnement sur le tronçon en agglomération,

## ARRETE

### Article 1 :

Le dimanche 27 octobre 2019, de 7h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°978 est limitée comme suit :

#### dans le sens Châtillon en Bazois – Château Chinon :

- à 70 km/h, du PR 45+800 au PR 46+160 et du PR 47+020 au PR 47+420
- à 50 km/h, du PR 46+160 au PR 47+020

#### dans le sens Château-Chinon – Châtillon en Bazois :

- à 70 km/h, du PR 47+420 au PR 47+320 et du PR 46+268 au PR 45+800,
- à 50 km/h, du PR 47+320 au PR 46+268.

**Article 2 :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur le tronçon en agglomération.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Tamnay-en-Bazois.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
  - Monsieur le Maire de la commune de TAMNAY-EN-BAZOIS,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A TAMNAY EN BAZOIS, le 20/09/2019

Le Maire,

**Christian SIMONET**

A NEVERS, le 11 SEPT 2019

**Le Président du Conseil Départemental,**  
 Pour le Président du Conseil Départemental,  
 et par délégation,  
 P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
 Mobilités,  
 Le Chef du Service Mobilités,

**Olivier CHESNEAU**

D-2019-680

## ARRÊTE

**portant restriction de circulation  
sur la Route Départementale n° 978  
du PR 4+760 à PR 5+420  
Commune de SAINT ELOI  
Hors agglomération**  
~~~~~

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Madame la Préfète représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 10 septembre 2019,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un cyclo-cross sur le circuit de Forges, il y a lieu d'imposer des restrictions de circulation sur la Route Départementale n° 978, route à grande circulation.

ARRÊTE

Article 1er :

Tout arrêt ou stationnement seront interdits sur la RD n° 978 du PR 4+760 au PR 5+420, le 20 octobre 2019 de 12h30 à 18h45

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de SAINT ELOI,

3 SEPT 2019

A Nevers, le

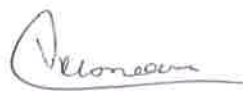
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ARRÊTE

D-2019-681

portant interdiction temporaire de circulation sur la VELOROUTE

entre le Pont du Pré Pillet et le Pont de Champvert Commune de CHAMPVERT Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 introduisant dans le code de la route la définition de la « voie verte »,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de Monsieur le maire de CHAMPVERT en date du 12 septembre 2019 .

Considérant que pour permettre le bon déroulement de pose d'une conduite eaux usées, il y a lieu d'interdire la circulation sur la véloroute entre le pont dit «du Pré Pillet» et le pont de Champvert (écluse).

ARRETE

Article 1er :

La VELOROUTE sera barrée dans les deux sens de circulation entre le Pont dit «du Pré Pillet» et le pont de Champvert (écluse) 5 jours entre le 16 septembre et le 4 octobre 2019.

Article 2 :

La circulation des cycles sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 136 du PR 2+550 au PR 3+730,
- RD 205 du PR 4+392 au PR 4+172 (écluse);

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

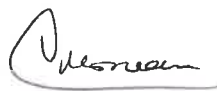
Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Champvert,

A Nevers, le 13 SEPT 2019,
Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président du conseil départemental
 et par délégation,
 P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et
 des Mobilités
 Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU,



D_2019-682

ARRETE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 142
PR 0+000 au PR 4+655
Commune de La CELLE-SUR-LOIRE
En et Hors agglomération
Et Commune d'ANNAY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de La Celle-Sur-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Madame le Maire d'Annay en date du 10 septembre 2019,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Neuvy-Sur-Loire en date du 10 septembre 2019 ,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 142 entre les PR 0+000 et 2+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Durant 5 jours dans la période du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, la circulation de tous les véhicules **sauf transports scolaires** sera interrompue sur la RD n° 142, entre les PR 0+000 et 4+655.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 907 du PR 10+137 au PR 3+700
- RD 957 du PR 0+000 au PR 4+325
- RD 142 du PR 6+907 au PR 4+655

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécurse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Madame le Maire de La Celle-sur-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire d'Annay,
- Monsieur le Maire de Neuvy,

A La Celle-sur-Loire le 11/09/2019
Le Maire,



Ray Danielle

[Signature of Danielle Ray]

A Nevers, le

13 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

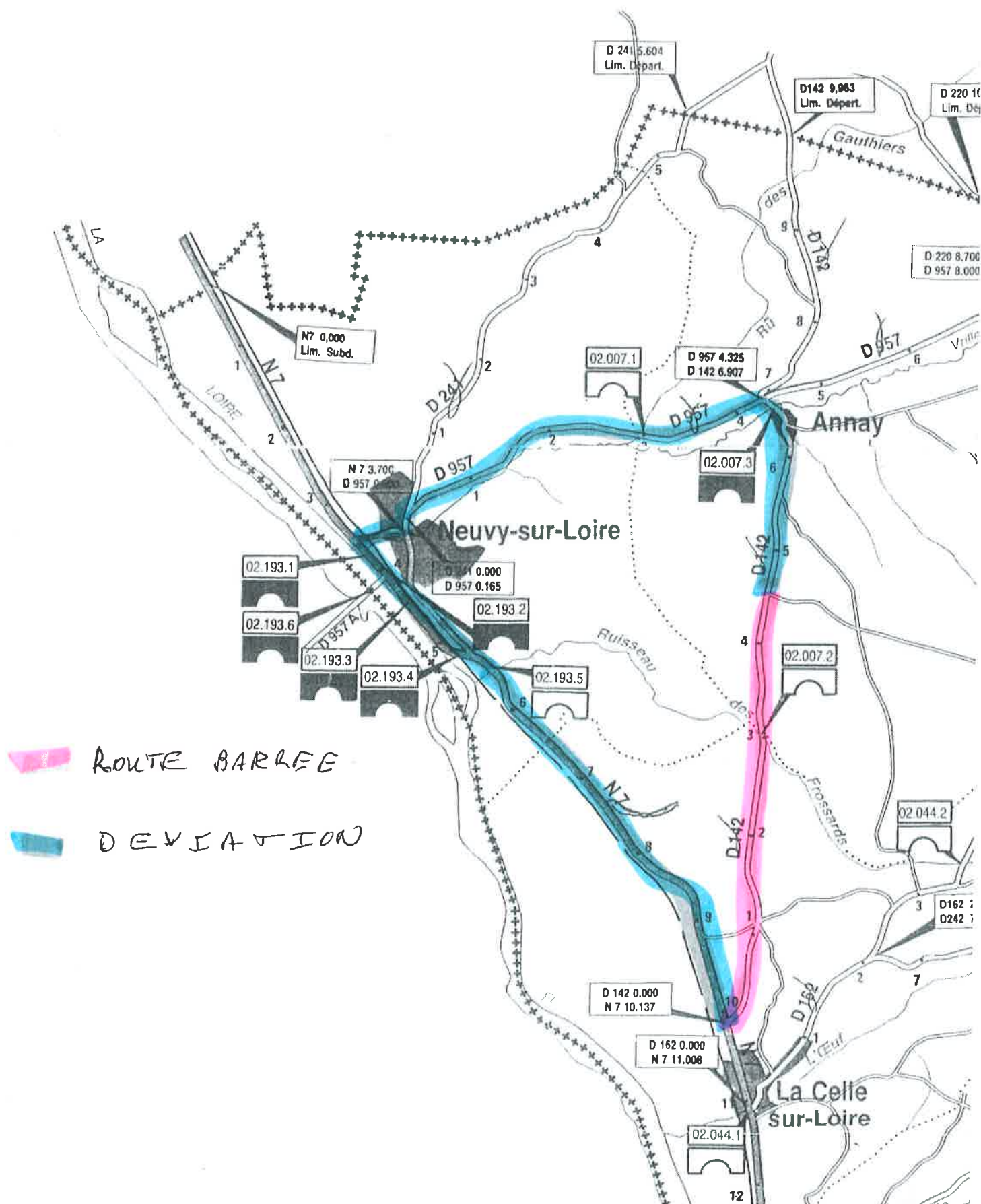
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du Service Mobilités,

[Signature of Olivier Chesneau]

Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 944
du PR 27+000 au PR 31+100
Communes de MHERE et de MONTIGNY-EN-MORVAN
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 , portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de BLISMES en date du 6 septembre 2019,

VU l'avis réputé favorable du Maire de MONTIGNY-EN-MORVAN,

VU l'avis réputé favorable du Maire de MONTREUILLON,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 944,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant 5 jours dans la période du 23 septembre 2019 au 4 octobre 2019, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la RD 944 du PR 27+000 au PR 31+100, par sections suivant l'avancement des travaux.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Déviation 1 (travaux du PR 27+040 au PR 28+600) :

- RD 126 du PR 10+103 au PR 14+500,
- RD 293 du PR 0+000 au PR 3+750,
- RD 175 du PR 12+918 au PR 7+244,
- RD 11 du PR 17+677 au PR 18+583,
- RD 175 du PR 7+244 au PR 0+000

Déviation 2 (travaux du PR 28+600 au PR 31+000) :

- RD 11 du PR 22+794 au PR 21+501,
- RD 161 du PR 11+199 au PR 7+805

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire, sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6:

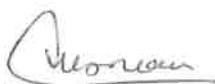
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

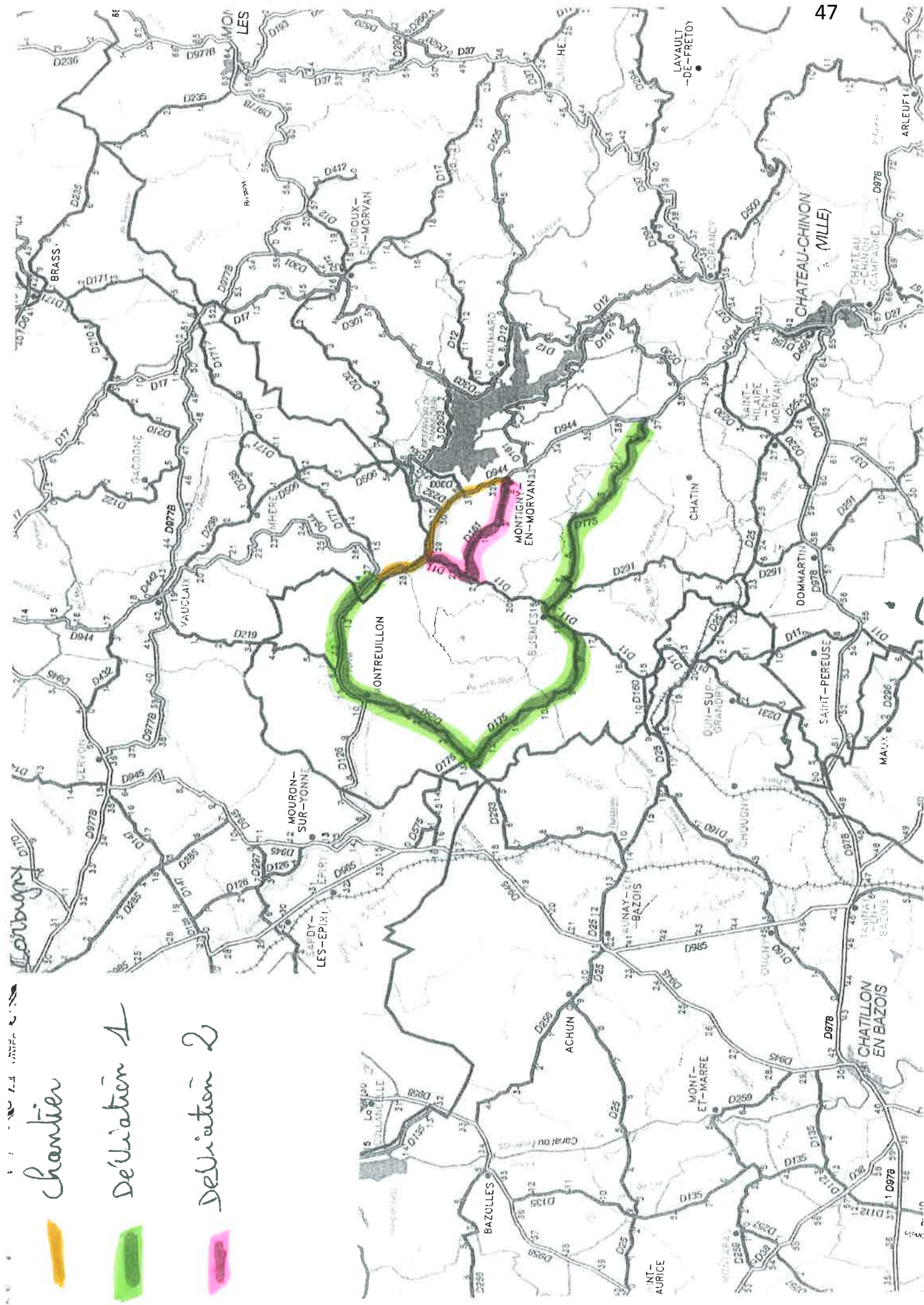
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Messieurs les Maires de Blismes, Montigny-en-Morvan et Montreuillon

A Nevers, le 20 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant modification du régime de priorité
Carrefour entre la Route Départementale n° 121 (PR 12+920)
et la Voie Communale n° 5**

**Commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN
hors agglomération**

XXXXXXXXXXXX

**Le Président du Conseil Départemental,
La Maire d'Alligny-en-Morvan,**

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

VU l'arrêté n° D 2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour de la RD n° 121 et de la VC n° 5, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN,

ARRÊTENT

Article 1 :

Afin de prévenir les accidents au carrefour de la RD n° 121 (PR 12 + 920) et de la VC n° 5 sur le territoire de la commune d'ALLIGNY-EN-MORVAN, la circulation est réglementée comme suit :

«**STOP**» Les usagers circulant sur la voie communale n° 5 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD n° 121 et céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I - 3^e partie - sera mise en place par le département de la Nièvre.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame le Maire d'ALLIGNY-EN-MORVAN,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Alligny-en-Morvan, le
Le Maire,



Marie-Christine GROSCHÉ

A Nevers, le 20 SEPT 2019
Le Président du Conseil départemental,
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,



Hubert LADRET

Arrêté Conjoint

**portant réglementation de la circulation
sur l'itinéraire de la manifestation sportive
« Rollerski Cosne-Sancerre »
commune de Cosne-Cours-Sur-Loire
Hors agglomération
et Commune de Tracy-Sur-Loire
En et Hors Agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Tracy-Sur-Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive « Cosne-Sancerre en ski à roulettes » sur les routes départementales situées sur les communes de Cosne-Cours-Sur-Loire hors agglomération et de Tracy-Sur-Loire en et hors agglomération, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve et ce conformément au plan joint,

ARRETE

Article 1er :

La dimanche 6 octobre 2019, la priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de l'épreuve de « Rollerski » pendant la durée de cette dernière, sur les sections de routes départementales situées sur la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire hors agglomération et sur la commune de Tracy-Sur-Loire en et hors agglomération,

Article 2 :

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de la commune de Tracy-Sur-Loire,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur Jean Gosseaume Président du Comité Départemental ski 58.

A Tracy-Sur-Loire, le **12 SEP. 2019**
Le Maire,



A Nevers, le

20 SEPT 2019

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental et par délégation,

p/°Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le chef du service Mobilités

Olivier CHESNEAU

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant mise en sens unique de la circulation
sur la Route Départementale n° 156
PR 0+000 au PR 1+493
Commune de Château-Chinon-Campagne
Hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2019-369 du 17 mai 2019 portant délégations de signature au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

**VU** l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, en date du 23 septembre 2019,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-CHINON VILLE en date du 23 septembre 2019,

**Considérant** que pour sécuriser la manifestation Festi'Rencontres Morvan Irlande Ecosse, il y a lieu de mettre en sens unique la circulation des véhicules sur la route départementale n° 156 du PR 0+000 au PR 1+493.

## ARRÊTE

### Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° 156 du PR 0+000 au PR 1+493 du vendredi 27 septembre 2019 à 8h00 au dimanche 29 septembre 2019, 8h00 dans le sens CHATEAU-CHINON → VAUCLAIX.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens CHATEAU-CHINON → VAUCLAIX selon l'itinéraire suivant :

- RD 944 entre les PR 41+710 et 43+138

**Article 3 :**

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période de la manifestation, les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins par la commune de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE,
- Monsieur le Maire de CHATEAU CHINON-VILLE.

A Nevers, le 24 SEPT 2019

**Le Président du Conseil Départemental,**

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation,

Pour Le Directeur du patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**